

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

Agence nationale de l'habitat

**Délibération n° 2010-58 du 22 septembre 2010 du conseil d'administration de l'Anah  
relative à la prorogation du régime des avances**

NOR : DEVU1025218X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, en application des articles 18 *bis* et 43 du règlement général de l'agence :

- le montant maximal de l'avance qui peut être versée est fixé à 300 000 € ;
- la date limite d'application du dispositif est fixée au 31 décembre 2011 pour :
  - les syndicats de copropriétaires définis au 7<sup>o</sup> du I de l'article R. 321-12 du CCH ;
  - les propriétaires-occupants et assimilés au sens des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I de l'article R. 321-12, uniquement lorsqu'ils bénéficient d'une aide de solidarité écologique en application de l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés ;
  - les bénéficiaires des aides de l'agence visés au III de l'article R. 321-12.

Cette date pourra être révisée en fonction de la situation de trésorerie de l'agence. À cette fin, sur la base d'un bilan de l'utilisation des avances d'octobre 2009 à juin 2011, le conseil d'administration se prononcera à mi-exercice sur la poursuite du dispositif.

La délibération n° 2010-22 du 5 mai 2010 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 22 septembre 2010.

*Le président du conseil d'administration,*  
D. BRAYE